



HAL
open science

“ Droit à la saisie-contrefaçon et motivation de la requête ”, in : Actualités de la preuve en propriété intellectuelle – Actes du colloque CREDIP du 31 janvier 2020 (dir. sc. Nicolas Bouche)

Nicolas Bouche

► **To cite this version:**

Nicolas Bouche. “ Droit à la saisie-contrefaçon et motivation de la requête ”, in : Actualités de la preuve en propriété intellectuelle – Actes du colloque CREDIP du 31 janvier 2020 (dir. sc. Nicolas Bouche). Propriétés intellectuelles, 2020, n° 77, pp. 9-14. hal-03018385

HAL Id: hal-03018385

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03018385v1>

Submitted on 20 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit à la saisie-contrefaçon et motivation de la requête

Nicolas Bouche, maîtres de conférences HDR, Université Jean Moulin – Lyon 3

Dans le contentieux de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, la saisie-contrefaçon occupe une place de premier plan. Elle est le moyen de preuve privilégié.

Il est déjà possible d'en avoir l'intuition en observant simplement les décisions rendues dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les affaires de contrefaçon où il n'a été réalisé aucune saisie-contrefaçon pour rapporter la preuve de la contrefaçon sont très rares. Elles sont véritablement l'exception et, au contraire, les affaires où une saisie-contrefaçon, voire plusieurs saisies-contrefaçon ont été réalisées, sont plus fréquentes.

Il ne s'agit toutefois pas que d'une intuition puisque des chiffres ont été avancés. Ainsi, lors d'une intervention en 2008 dans le cadre des Sixièmes rencontres internationales de la propriété industrielle, M^{me} Élisabeth Belfort qui présidait alors la 3^e section de la 3^e chambre du tribunal de grande instance indiquait qu'en 2007, environ 600 saisies-contrefaçon avait été autorisées par la 3^e chambre.

Une étude plus récente, concentrée sur le droit des brevets et les décisions au fond rendues entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 juillet 2017, relevait que la saisie-contrefaçon avait été pratiquée en lien avec 80% des brevets ayant donné lieu à une action en contrefaçon. Et cette étude notait ainsi que la saisie-contrefaçon reste « *le mode de preuve privilégié en droit français* »¹.

Cette importance pratique de la saisie-contrefaçon s'explique par son efficacité et sa puissance.

D'une part, la saisie-contrefaçon est efficace car elle résulte d'une procédure sur requête, dont le caractère non contradictoire permet d'œuvrer sans éveiller l'attention du contrefacteur présumé et d'éviter qu'il ne fasse disparaître les traces, les preuves de la contrefaçon. La saisie-contrefaçon est une procédure, souvent préalable, distincte de l'action en contrefaçon, par laquelle toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon, soupçonnant l'existence d'une contrefaçon et la présence d'éléments de preuve de celle-ci en un lieu donné, sollicite par requête le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir une ordonnance autorisant la réalisation de la saisie-contrefaçon.

¹ R. Fulconis, L. Barona, L. Vial, « L'actualité du contentieux brevet en France en quelques chiffres », Propr. industr. 2017, étude 31.

D'autre part, la saisie-contrefaçon est puissante car elle est intrusive. L'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon peut autoriser le requérant à pénétrer, par l'intermédiaire de l'huissier et des experts choisis, en n'importe quel lieu, public ou privé, auprès du contrefacteur présumé mais aussi auprès d'un tiers qui n'est pas un contrefacteur mais un simple détenteur d'éléments de preuve, pour aller chercher la preuve directement là où elle se trouve. L'huissier de justice peut alors constater et décrire ou saisir, appréhender matériellement des éléments de preuve de la contrefaçon qui peuvent être des objets, des documents, des matériels et instruments. Et il en résulte l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'huissier décrit ses opérations et constatations et auquel s'adjoignent les éventuels objets saisis.

Et ce moyen de preuve qu'est le procès-verbal de saisie-contrefaçon joue donc ensuite un rôle tout à fait décisif devant la juridiction du fond lors de l'action en contrefaçon. Dans ces conditions, il est aisé de comprendre que la saisie-contrefaçon devienne un point de crispation. Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qu'il soupçonne d'être contrefait souhaite obtenir du juge l'ordonnance autorisant la réalisation de la saisie-contrefaçon et une fois l'ordonnance obtenue, réaliser la saisie-contrefaçon pour enfin utiliser l'élément de preuve recueilli, souvent essentiel à son succès, dans l'action au fond en contrefaçon. Au contraire, le contrefacteur présumé mettra toute son énergie à essayer de ruiner la saisie-contrefaçon, en sollicitant déjà la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon ou en cherchant plus tard à obtenir la nullité de la saisie-contrefaçon et du procès-verbal de saisie-contrefaçon.

Or, dans cette guerre sans merci, parmi tous les arguments qui ont pu être avancés pour essayer de ruiner la saisie-contrefaçon, et qui ont pu trouver dans les décisions quelques succès, il y a eu l'idée que l'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon ne peut être obtenue que si le requérant apporte des éléments de preuve de la contrefaçon prétendue ou au moins des éléments de preuve rendant vraisemblable cette contrefaçon prétendue.

En jurisprudence, l'essentiel des décisions refuse d'exiger du requérant à la saisie-contrefaçon la preuve ou même un commencement de preuve de la contrefaçon alléguée. Mais quelques décisions isolées se trouvent toujours pour dire l'inverse.

Ce que nous souhaitons présenter ici sont les arguments qui ont été échangés sur cette question pour voir de quel côté doit pencher la balance.

Les arguments développés par les décisions qui ont exigé une preuve ou un commencement de preuves ont été soit des arguments de textes (I), soit des arguments tenant à la fonction de la saisie-contrefaçon (II). Nous verrons pourtant qu'aucun de ces arguments ne résiste vraiment à l'examen et que finalement les textes comme la fonction de la saisie-contrefaçon convergent vers l'idée que la saisie-contrefaçon ne nécessite pas l'apport de preuves ou de commencements de preuves de la contrefaçon.

I) Arguments de textes

Une décision peut être citée comme exemple des arguments de textes avancés par certaines juridictions. Dans une décision du 24 mai 2018 du tribunal de grande instance de Paris², le juge saisi d'un référé-rétractation expliquait que son contrôle devait porter sur « *les conditions de recevabilité de la requête, sur la nécessité d'écarter le principe de la contradiction et sur l'existence d'un commencement de preuve dont la nécessité découle des articles 43 ADPIC et 6 et 7 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 qui exigent du demandeur la présentation 'des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations'* ». On le voit des textes internationaux, l'Accord ADPIC (A) et la directive CE n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (B), étaient invoqués par le juge au soutien de cette exigence de commencement de preuve de la contrefaçon pour requérir une saisie-contrefaçon.

A) L'Accord ADPIC

La décision citée s'est référée à l'article 43 de l'Accord ADPIC.

Cet article 43 est effectivement relatif aux « *éléments de preuve* ». Mais vise-t-il véritablement la saisie-contrefaçon ? Dans son paragraphe 1^{er}, il énonce : « *Les autorités judiciaires (des Etats contractants) seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels* ». Certainement, ce texte exige qu'une partie présente des « *éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants* ». Mais c'est pour pouvoir obtenir de l'autre partie, de la partie adverse, la production d'éléments de preuves à l'avance précisément identifiés et dont on sait qu'ils se trouvent sous son contrôle. Il ne s'agit pas du tout du mécanisme de la saisie-contrefaçon où le juge autorise le requérant à envoyer un huissier accompagné d'experts à la recherche d'éléments de preuve de la contrefaçon qui ne sont pas forcément connus ou identifiés à l'avance et dont l'existence ou la présence n'est pas non plus certaine. Le mécanisme que vise l'article 43 est en réalité celui de la production forcée de pièces entre deux parties à une même procédure telle qu'on peut le trouver à l'article 142 du code de procédure civile et c'est un mécanisme distinct de la saisie-contrefaçon.

S'il existe dans l'Accord ADPIC un article plus certainement relatif à la saisie-contrefaçon, c'est l'article 50. Il énonce que « *les autorités judiciaires (des Etats contractants) seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces: (...) b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée* ». La saisie-contrefaçon est bien faite pour sauvegarder des éléments de preuve, le caractère non-contradictoire de la procédure sur requête garantit l'effet de surprise et évite que le contrefacteur soupçonné ne

² TGI Paris, 3^e ch., 1^{ère} sect., ord. réf., 24 mai 2018, RG n° 18/02131 : INPI, base jurispr., réf. B20180100

fasse disparaître les éléments de preuve. C'est d'ailleurs ce que confirme le §2 de l'article 50 en ajoutant que « *Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve* »³.

Il ne fait donc pas de doute que la saisie-contrefaçon est le mécanisme de mesure provisoire de sauvegarde des éléments de preuve visé par l'article 50 de l'Accord ADPIC.

Or, l'article 50 dans son paragraphe 3 ajoute aussitôt : « *Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus* ».

Il semble donc bien que l'on puisse trouver dans l'article 50 §3 un soutien à l'idée que le requérant doit apporter des éléments de preuve raisonnablement accessibles de la contrefaçon prétendue pour pouvoir accéder à une mesure provisoire de sauvegarde des éléments de preuve telle que la saisie-contrefaçon.

Peut-on alors neutraliser l'exigence de l'article 50 §3 en soutenant que l'Accord ADPIC ne pose qu'une règle minimale que les Etats contractants peuvent dépasser dans un sens plus favorable à la protection du titulaire du droit de propriété intellectuelle et notamment en le dispensant d'apporter ces éléments de preuve raisonnablement accessibles ? Cela semble difficile car si, effectivement, l'article 1^{er} de l'Accord ADPIC autorise les Etats contractants à adopter dans leur législation nationale une « *protection plus large* » c'est toutefois sans pouvoir contredire les dispositions de l'Accord. Or, à l'évidence, l'article 50 §3 de l'Accord prévoit que les autorités judiciaires nationales doivent pouvoir exiger du requérant qu'il « *fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquérir, avec une certitude suffisante, la conviction qu'il est détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit* ». Le droit français ne peut pas dispenser le requérant d'apporter un élément de preuve de la contrefaçon sans contredire l'article 50 §3 de l'Accord ADPIC.

En revanche, il faut rappeler que les dispositions de l'Accord ADPIC s'adressent aux Etats contractants pour les amener à conformer leur législation aux dispositions de l'Accord. Mais si le droit d'un Etat contractant ne retranscrit pas une règle de l'Accord, les dispositions de l'Accord sont alors dépourvues d'effet direct et ne sont pas de nature à créer pour les

³ C'est encore confirmé par les paragraphes suivants 4, 6 et 7 où l'on peut encore reconnaître des points caractéristiques de la saisie-contrefaçon : la possibilité du référé-rétractation avec un débat contradictoire, l'obligation d'agir au fond en contrefaçon dans un certain délai après la réalisation de la saisie-contrefaçon à peine de nullité de cette dernière, l'engagement possible de la responsabilité du requérant s'il s'avère que la contrefaçon prétendue n'existait pas.

particuliers des droits dont ceux-ci pourraient se prévaloir directement devant le juge national⁴.

Or, précisément, aucun des articles du code de la propriété intellectuelle consacrés à la saisie-contrefaçon ne subordonne l'obtention d'une ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon à la production de preuves de la contrefaçon prétendue ou même à la production d'éléments de preuve rendant cette dernière vraisemblable. Bien au contraire, tous ces articles indiquent que celui qui a qualité pour agir en contrefaçon est « *en droit* » de faire procéder à une saisie-contrefaçon ordonnée sur requête par le président du tribunal de grande instance et les seules conditions explicitement posées, par ces articles et les articles de la partie réglementaire du code qui les complètent, sont la démonstration d'un droit de propriété intellectuelle et d'une qualité à agir en contrefaçon⁵.

Il semble donc difficile de tirer un argument effectif de l'article 50 §3 de l'Accord ADPIC tant que le droit français ne s'y est pas conformé et que l'Accord ADPIC n'a pas d'effet direct, n'est pas de nature à créer pour les particuliers des droits dont ceux-ci pourraient se prévaloir directement devant le juge national.

B) La Directive CE n° 2004/48

La décision du tribunal de grande instance de Paris du 24 mai 2018 citait aussi les articles 6 et 7 de la directive CE n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Là encore, il nous semble que, pour les mêmes raisons, il faut écarter l'article 6 de la directive qui, directement inspiré de l'article 43 de l'Accord ADPIC, ne vise pas du tout le mécanisme de la saisie-contrefaçon mais celui de la production forcée de preuves telle que prévue à l'article 142 du code de procédure civile.

En revanche, l'article 7 de la directive CE n° 2004/48 relatif aux « *mesures de conservation des preuves* » est certainement directement en lien avec le mécanisme de la saisie-contrefaçon. C'est en particulier évident avec la précision que donne l'article 7 selon laquelle : « *De telles mesures peuvent inclure la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant* » ; ce qui est la définition même des opérations de saisie-contrefaçon.

Or, l'article 7, comme l'article 50 §3 de l'Accord ADPIC, exige effectivement de la partie qui requière une saisie-contrefaçon qu'elle apporte « *des éléments de preuve raisonnablement*

⁴ Cf. CJCE, 23 novembre 1999, Portugal/Conseil, C-149/96, Rec. p. I-8395, points 42 à 48; CJCE, 14 décembre 2000, Dior e.a., C-300/98 et C-392/98, Rec. p. I-11307, point 44 ; CJCE, 16 novembre 2004, Anheuser-Busch, C-245/02, Rec. p. I-10989, point 54 ; CJCE, 13 sept. 2001, aff. C-89/99 Schieving : Rec. CJCE 2001, I, p. 5851; CJCE, 15 mars 2012, aff. C-135/10, SCF, point 46.

⁵ En ce sens, cf. Paris, pôle 5, ch. 1, 25 sept. 2018, RG n° 18/04300 : INPI, base jurispr., réf. B20180080.

accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ».

Comment expliquer alors que cette exigence de la directive, qui devait être transposée dans la loi française, ne se retrouve pas dans les articles du code de la propriété intellectuelle consacrés à la saisie-contrefaçon ?

L'explication peut se trouver dans l'article 2 §1 de la directive n° 2004/48 qui autorise les Etats membres à prévoir dans leur législation nationale des moyens plus favorables aux titulaires de droits. Le droit français pouvait donc dispenser le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle d'avoir à fournir la preuve ou un commencement de preuve de la contrefaçon alléguée pour pouvoir requérir une saisie-contrefaçon.

On le voit le bilan des textes internationaux et internes est qu'il n'existe pas d'obligation effective en droit français pour le requérant d'apporter des preuves ou éléments de preuves au soutien de sa requête aux fins de saisie-contrefaçon.

II) Arguments tenant à la fonction de la saisie-contrefaçon

La nature et la fonction de la saisie-contrefaçon ont été la source de quelques arguments pour soutenir l'idée que le requérant devait apporter des éléments de preuve de la contrefaçon au soutien de sa requête (A). Ces arguments ne nous semblent toutefois pas forcément convaincants et des arguments en sens inverse peuvent être avancés (B).

A) Les arguments en faveur de l'exigence d'éléments de preuve

Une décision de la cour d'appel de Paris, en matière de marques, a rapproché la saisie-contrefaçon de l'article L. 716-7 CPI (aujourd'hui L. 716-4-7) des mesures provisoires et conservatoires de l'article L. 716-6 (aujourd'hui L. 716-4-6)⁶.

Ce rapprochement a été fait pour conclure que la seule démonstration de la titularité des droits de marque est insuffisante et qu'il faut encore « *soumettre au juge de la requête (...) des éléments factuels, raisonnablement accessibles, de l'atteinte alléguée* ».

Un tel rapprochement nous semble néanmoins discutable.

Certes, la saisie-contrefaçon participe des « *mesures provisoires* » que régissent tant l'article 50 de l'Accord ADPIC que l'article 7 de la directive CE n° 2004/48. Et certes encore l'article L. 716-6 (L. 716-4-6) sur les mesures provisoires et conservatoires prévoit que la « *juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente* ».

⁶ Paris, pôle 1, ch. 3, 29 nov. 2017, RG n° 17/07240 : INPI, base jurispr., réf. M20170502.

Mais, si la saisie-contrefaçon est une mesure provisoire, c'est une mesure provisoire spécifique, une procédure à finalité exclusivement probatoire et, pour cette raison, radicalement distincte des mesures provisoires et conservatoires régies par l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle dont l'objectif distinct est d'entraver une contrefaçon imminente ou déjà en cours. Il est évident qu'une saisie-contrefaçon ne peut pas servir à « *prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon* » (CPI, art. L. 716-6). Il nous semble donc abusif de s'inspirer des règles de l'article L. 716-6 pour les étendre à la saisie-contrefaçon dont le texte propre ne pose précisément pas les mêmes exigences.

B) Les arguments contre l'exigence d'éléments de preuve

Le premier argument en ce sens est qu'il serait paradoxal qu'une mesure probatoire telle que la saisie-contrefaçon, précisément destinée à permettre le recueil d'éléments de preuve d'une contrefaçon prétendue, soit subordonnée à l'exigence préalable de la preuve ou d'un commencement de preuve de ladite contrefaçon⁷.

Le second argument est le risque de dérive et d'un empiètement sur le fond. La saisie-contrefaçon est une procédure probatoire, destinée à la conservation d'éléments de preuve de faits qui sont prétendument contrefaisants. Elle n'est nullement le lieu de l'appréciation de la réalité de la contrefaçon prétendue et de la proclamation du caractère effectivement contrefaisant des actes et objets visés. L'appréciation de la réalité de la contrefaçon est une question de fond du droit, complexe, ne pouvant être réalisée que par la confrontation du droit de propriété intellectuelle revendiqué et des faits litigieux. Cette question de fond ne peut qu'échapper au juge des requêtes, qui ordonne la saisie-contrefaçon à l'issue d'une procédure non-contradictoire pas du tout propice à une telle appréciation, ou au juge des référés qui, juge de l'urgence et de l'évidence (dont la contrefaçon ne participe pas), peut être sollicité par le référé-rétractation en vue de la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon, pour être réservée au juge qui au fond tranchera l'action en contrefaçon.

C'est ainsi que nous comprenons et approuvons les décisions qui ont affirmé que la saisie-contrefaçon « *a seulement une fonction probatoire de nature à établir la réalité d'un acte mais non pour autant son caractère éventuellement contrefaisant* »⁸ et décidé que le requérant n'est pas tenu d'établir, même par un commencement de preuve, l'existence de la contrefaçon qu'il allègue. Par comparaison, le risque d'empiètement sur le fond est à l'évidence réalisé dans la décision rendue par la cour d'appel de Paris le 11 septembre 2018 qui confirme la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie-contrefaçon au motif qu'il n'y avait manifestement pas en l'espèce de contrefaçon du brevet de la société Arconic

⁷ En ce sens, rassemblant ces deux idées, cf. Paris, pôle 5, ch. 2, 26 mai 2017, RG n° 15/10201 : INPI, base jurispr., réf. B20170100 ; Paris, pôle 5, ch. 2, 26 mai 2017, RG n° 15/10204 : INPI, base jurispr., réf. B20170101, « *sans que ne soit exigée la preuve ou même le commencement de preuve de la contrefaçon que la mesure sollicitée a précisément pour but de rapporter* ».

⁸ Paris, pôle 5, ch. 1, 16 mai 2017, RG n° 15/15693 : INPI, base jurispr., réf. B20170085 ; Paris, pôle 5, ch. 1, 16 mai 2017, RG n° 15/15766 : INPI, base jurispr., réf. B20170086.

(requérante) dans la production concurrente de la société Constellium (saisie)⁹. La cour d'appel ne parvient pas à cette conclusion sans étudier en détail les brevets, leurs revendications, les produits litigieux et sans mener une analyse qui ne peut être que celle du juge du fond de l'action en contrefaçon et non du juge des requêtes ou, après lui, du juge des référés sollicité par le référé-rétractation.

De tous ces arguments de texte ou de fonction de la saisie-contrefaçon, on en arrive finalement à se demander si le débat sur l'exigence ou non d'éléments de preuve pour requérir une saisie-contrefaçon n'est pas, en réalité, un faux débat.

Conformément à l'article 494, alinéa 1^{er} du code de procédure civile l'ordonnance sur requête doit être « *motivée* ». Et cette règle de droit commun s'applique à la requête aux fins de saisie-contrefaçon.

Or, motiver sa requête en saisie-contrefaçon suppose déjà de justifier de son droit de propriété intellectuelle, de sa qualité à agir en contrefaçon mais aussi justifier de la contrefaçon soupçonnée qui nous amène à demander au juge la saisie-contrefaçon pour aller vérifier sur place et rechercher des éléments de preuve d'une contrefaçon supposée. Il nous semble que nécessairement le requérant est amené, pour motiver sa requête, à apporter au juge quelques éléments de nature à le rassurer sur le fait que la contrefaçon prétendue a quand même un début de réalité et n'est pas purement imaginaire ou pire juste prétendue pour abuser du mécanisme efficace et puissant de la saisie-contrefaçon et recueillir des informations industrielles ou commerciales précieuses.

La nuance est subtile mais elle semble exister. Il ne s'agit pas d'apporter des éléments de preuve ou commencement de preuves de la contrefaçon à laquelle l'obtention de la saisie-contrefaçon serait subordonnée ; il s'agit de motiver sa requête en apportant les éléments juste nécessaires et suffisants pour faire disparaître chez le juge le doute quant à la légitimité de la saisie-contrefaçon demandée. C'est, de fait, ce qui se passe naturellement dans l'immense majorité des cas où une requête aux fins de saisie-contrefaçon est formée ; le requérant présente au juge des faits qui peuvent révéler la contrefaçon prétendue.

C'est peut-être ainsi que le droit français se conforme aux exigences des articles 50 §3 ou de l'article 7 de la directive 2004/48, par l'article 494 du code de procédure civile.

Et c'est aussi en ce sens que nous comprenons une décision de la troisième chambre du premier pôle de la cour d'appel de Paris qui avait relevé l'insuffisance « *de simples affirmations ou allégations non étayées par un minimum de pièces* », impropres à rendre « *vraisemblable une éventuelle contrefaçon* »¹⁰. Les cas les plus pathologiques où la requête est présentée avec

⁹ Paris, pôle 5, ch. 1, 11 sept. 2018, RG n° 18/01099 : INPI, base jurispr., réf. B20180074.

¹⁰ Paris, pôle 1, ch. 3, 28 janv. 2014, RG n° 13/08128 : INPI, base jurispr., réf. B20140018 ; PIBD 2014, n° 1003, III, p. 273.

de simples affirmations, allégations sans aucun soutien dans un minimum de pièces, ne répondent pas à l'exigence de motivation de la requête et doivent être sanctionnés.

En dehors de ces cas pathologiques, d'un défaut de motivation, la requête en saisie-contrefaçon doit être reçue, sans oublier que le juge dispose lui-même des moyens de garantir la légitimité de la saisie-contrefaçon en imposant la constitution de garantie, en imposant le respect de la protection des informations confidentielles et plus tard encore en engageant la responsabilité du requérant qui aurait déclenché une saisie-contrefaçon abusive.